

Plan de soutien aux TPE

Les pouvoirs publics, via un plan d'urgence de soutien à l'économie, multiplie les mesures immédiates en direction des entreprises, notamment des plus petites.

Focus sur trois de ses mesures.

Avertissement : Cette note tient compte des informations disponibles à ce jour (9/04/2020), lesquelles pourraient évoluer. Elle vous est adressée à titre d'information.

1

LE POINT SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES PETITES ENTREPRISES ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Afin d'aider les plus petites entreprises, qui ont connu une dégradation importante de leur activité du fait de l'épidémie de coronavirus, l'État et les régions, en association avec d'autres acteurs économiques, ont mis en place un Fonds de solidarité permettant de verser aux entreprises impactées une aide de 1 500 euros maximum. Une aide complémentaire de 2 000 euros maximum peut par ailleurs être versée par les régions aux entreprises ayant au moins un salarié, et rencontrant le plus de difficultés.

Quelles entreprises ?

Il s'agit des commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (entrepreneur individuel, société, association...) et peu importe leur régime fiscal et social (y compris les micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à dix salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros ;
- et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiements avant le 1^{er} mars 2020. Il existe cependant quelques cas d'exclusions. À titre d'exemples : les entreprises individuelles dont l'exploitant est titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet dans une autre entreprise ou d'une pension de vieillesse, de même que les entrepreneurs ayant bénéficié au cours du mois de mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant supérieur à 800 €. Pour plus de précisions, une notice est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Quelles conditions ?

L'entreprise qui sollicite l'aide du fonds de solidarité doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

-avoir fait l'objet d'une fermeture par décision administrative. Il s'agit d'une interdiction d'accueil du public, dès lors qu'elle est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020. Même si l'administration admet que la fermeture puisse laisser subsister une activité résiduelle, celle-ci semble assez limitée en ne visant que les cas de ventes à emporter ou de retrait de commandes que peuvent conserver les entreprises du secteur de la restauration.

-ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires en mars 2020 supérieure à 50 % par rapport à mars 2019.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, il faut comparer le CA de mars 2020 au CA mensuel moyen réalisé entre le début de l'activité et le 29 février 2020. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale (BIC), il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les entreprises relevant des BNC, il s'agit des recettes encaissées, diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Toutefois, pour les professionnels qui ont opté pour le régime des créances et dettes, l'administration retient le CA HT. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Quel montant ?

Cette aide comporte deux niveaux : un premier volet national et un second volet régional.

-Le premier niveau d'aide (national)

Le montant de l'aide est égal à la perte de chiffre d'affaires constatée entre les mois de mars 2019 et de mars 2020, avec un plafond de 1 500 €. Pour info, cette aide est attribuée à l'entreprise et non à son ou à ses dirigeants.

-Le second niveau d'aide (régional)

Il est également prévu, mais pour les entreprises nettement plus en difficulté, une aide complémentaire de 2 000 €, à demander auprès de la Région. Comme la précédente, cette aide n'est pas automatique ; elle est étudiée au cas par cas et soumise à quatre conditions cumulatives :

- l'entreprise a bénéficié de l'aide nationale de 1 500 € ;
- elle emploie au moins un salarié en CDI ou en CDD au 1^{er} mars 2020 ;
- elle se trouve dans l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- elle a formulé, à compter du 1^{er} mars 2020, une demande de prêt de trésorerie, d'un montant raisonnable, auprès de la banque dont elle était cliente à cette date... et cette demande a été refusée ou est restée sans réponse, passé un délai de dix jours.

COMMENT OBTENIR LES AIDES

■ La première aide de 1 500 €

La demande doit être formulée, auprès de la DGFIP, au plus tard le 30 avril 2020, par voie dématérialisée sur www.impots.gouv.fr via l'espace « Particulier » du dirigeant ou de l'un des dirigeants (et pas sur l'espace professionnel comme indiqué sur le site des impôts).

■ La seconde aide de 2 000 €

S'agissant de cette aide régionale, les modalités de demande ne sont pas, à ce jour, fixées avec précision. Elle sera nécessairement formulée auprès des services du conseil régional de votre lieu de résidence. Quand ? à compter du 15 avril et au plus tard le 31 mai 2020.

2

LE PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTI PAR L'ÉTAT : Y AVEZ-VOUS DROIT ?

Le gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Un dispositif ouvert à tous les secteurs d'activité

Bénéficiant d'une garantie de l'État à hauteur de 90 %, le prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires (soit 25 % du CA HT en 2019) ou, dans certains cas, jusqu'à deux années de masse salariale, hors cotisations patronales. Pour demander le bénéfice de ce prêt garanti par l'État, les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se tourner vers leurs banques habituelles. Le champ d'application de la mesure est extrêmement large. Il s'agit des entreprises de toute taille et de toute forme juridique (commerçants, artisans, sociétés, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique).

Certaines exclusions sont cependant à signaler :

-les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire ou redressement personnel) à compter de la publication de la loi au JO, soit à compter du 24 mars 2020 ;
-les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement.

INFO PRATIQUE

- Pour les formalités de la demande et les conditions du prêt, contactez votre banque habituelle.

Les caractéristiques du prêt

-Aucun remboursement ne sera exigé la première année.

-L'entreprise peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Pour répondre à l'urgence économique, les banques s'engagent à examiner l'ensemble des demandes qui leur seront adressées et à transmettre une réponse rapide aux entreprises et à distribuer massivement, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

3

REPORT DE PAIEMENT DE CERTAINES FACTURES (EAU, GAZ ET ELECTRICITÉ) ET DES LOYERS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Le président de la République a annoncé le lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Êtes-vous concerné ?

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État (voir plus haut) pourront bénéficier d'un droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Elles peuvent adresser sans tarder, par courriel ou par téléphone, une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Ces derniers sont tenus de leur accorder un report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et ce, sans aucun frais, indemnité ou pénalité. La durée de cet étalement ne peut pas être inférieure à six mois.

Pour les loyers des locaux commerciaux, l'ordonnance du 25 mars 2020 n'instaure pas de report obligatoire du paiement de ces loyers. En revanche, elle indique que le défaut de paiement des loyers ou des charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux ne peut pas être sanctionné par le bailleur. Ce dernier ne peut appliquer ni pénalité financière, ni intérêt de retard, ni dommages et intérêts, ni astreinte. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'une clause résolutoire, d'une clause pénale, d'une clause de déchéance ou activer des garanties ou des cautions.

Le texte indique que cette mesure exceptionnelle s'applique même en présence de clauses contractuelles contraires.

Ce dispositif s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. ■

UN FORMALISME À RESPECTER POUR LE REPORT DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES

Même si l'interruption de la fourniture pour non-paiement des factures est interdite, les entreprises doivent solliciter le report de paiement des échéances auprès de leurs fournisseurs. À défaut, ces derniers pourraient appliquer des pénalités et des intérêts de retard. Un décret, publié le 1^{er} avril 2020, précise que l'entreprise qui entend se prévaloir de ce report doit adresser deux documents à son fournisseur :

- **une déclaration sur l'honneur** qui atteste du respect des conditions d'éligibilité prévues par l'article 1 du décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 pour bénéficier de cette mesure ;
- **l'accusé-récépissé du dépôt de la demande d'attribution de l'aide de 1 500 €** au titre du fonds de solidarité.

Pour les entreprises en difficulté qui ne sont pas éligibles à l'aide du fonds de solidarité, il faut joindre une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiement ou une copie du jugement d'ouverture d'une procédure collective.